

Maître d'ouvrage :

CCSS – Quartier des Carmes – 48000 Mend

Maîtrise d'œuvre :

BONNET TEISSIER - Architectes D.P.L.G - 8, rue de Wunsiedel 48000 Mende

Bureau d'études :

IB2M – Groupe EGIS – ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende

**RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS 860 ET LOZA
SITE DE L'EXPANSION DE LA CCSS LOZERE
48000 Mende**



Opération de catégorie 2

(avec travaux présentant des risques particuliers suivant arrêté du 25 Février 2003)

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Sécurité et Protection de la Santé

(Décret 2003-68 du 24/01/2003 applicable au 01/10/2003)

SPS LOZERE

17 Rue Basse - 48000 MENDE - Tél. 04 66 65 10 21

Avril 2026

SOMMAIRE

I - Renseignements d'ordre administratif - Intervenants et concernés au titre du chantier	page 3
II - Préambule - Prescriptions législatives et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé applicables à l'opération	page 4
III - Prescriptions communes applicables à tous les corps d'état	page 4
IV - Prescriptions particulières aux corps d'état	page 6
V - Documents annexes	page 7

- Affiche consignes « En cas d'accident »

I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERVENANTS ET CONCERNES AU TITRE DU CHANTIER

1-1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION

NOM	Rénovation thermique des bâtiments 860 et LOZA
ADRESSE	12, rue de l'expansion – 48000 Mende
DESCRIPTION SOMMAIRE	
DELAIS D'EXECUTION	13 mois
Lot 1 – BARDAGES Lot 2 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM Lot 3 – PLATRERIE - ISOLATION Lot 4 – MENUISERIES INTERIEURES BOIS Lot 5 – FAUX PLAFONDS Lot 6 – PEINTURES Lot 7 – ELECTRICITE Lot 8 – VENTILATION	

1-2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE	CCSS – 48000 Mende
MAITRE D'ŒUVRE	IB2M – Groupe EGIS – ZAE du Causse d'Auge Avenue Victor Hugo – 48000 Mende
COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	SPS LOZERE (Mme CRISTOL) 17, Rue Basse - 48000 MENDE Tél. 04 66 65 10 21

1-3 SERVICES INTERESSANT LA SECURITE et la PROTECTION de la SANTE

SAPEURS POMPIERS	Tél. 18 – appel portable 112
SAMU	Tél. 15 - CHG de MENDE
GENDARMERIE	Tél. 17
MEDECIN LE PLUS PROCHE	Cabinet Médical 6, avenue Foch – 48000 Mende – 04 48 25 01 02
E.D.F.	Sécurité - Dépannage Tél. 0 810 333 012
SERVICES HOSPITALIERS	HOPITAL DE MENDE Avenue du 8 Mai 1945 - 48000 MENDE Tél. 04 66 49 49 49
METEOROLOGIE	Centre Départemental Météo Lot. Lou Chausse - 48 000 MENDE Tél. 04 66 65 24 24
CENTRES ANTI POISON	Marseille 04 91 75 25 25 - Lyon 04 72 11 69 11

1-4 ORGANISMES ADMINISTRATIFS DE PREVENTION

DIRECTION DEPART. DU TRAVAIL, de l'emploi et de la formation professionnelle	Le Saint Clair - Avenue du 11 Novembre 48000 MENDE - Tél. 04.66.65.61.00
C.R.A.M.	29, Cours Gambetta 34068 MONTPELLIER - Tél. 04.67.69.69.00
O.P.P.B.T.P.	1, Avenue Bertin Sans 34000 MONTPELLIER - Tél. 04.67.63.47.50
SERVICES MEDICAUX DU B.T.P.	Centre Médical Interprofessionnel Rue de Wunsiedel 48 000 MENDE Tél. 04.66.49.11.44

II - PREAMBULE

PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLES A L'OPERATION

Ce document est établi par référence à :

- LA LOI N° 93-1418 du 31 décembre 1993

- LE CODE DU TRAVAIL

- LES DECRETS

- du 08 janvier 1965 et textes d'application, modifié par Décret du 06 mai 1995

- N°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

- N°95-543 du 04 mai 1995 relatif au Collège interentreprises de santé, de sécurité et des conditions de travail

- N°95-607 du 06 mai 1995 relatif aux prescriptions réglementaires applicables aux travailleurs indépendants

- N°95-608 du 06 mai 1995 modifiant les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs indépendants

- du 08 janvier 1965 et textes d'application

- N°2004-924 du 01 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis en œuvre lors de travaux temporaires en hauteur

Ce plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé a été établi à partir du dossier DCE transmis par le Maître d'œuvre le 18/12/2019

Le présent document :

- définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres intervenants.

- est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier. Ces modifications feront l'objet d'additifs numérotés et datés qui seront obligatoirement annexés au présent document et auront la même valeur contractuelle.

- est à conserver par le Maître d'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception des travaux.

MISSION DU COORDONNATEUR SPS

- Ouvrir et tenir à jour le Registre Journal ou figure les observations, les notifications etc.

- Le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L 4121-2 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

1) EVITER LES RISQUES

2) EVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT ETRE EVITES

3) COMBATTRE LES RISQUES À LA SOURCE

4) TENIR COMPTE DE L'ETAT D'EVOLUTION DE LA TECHNIQUE

5) REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI NE L'EST PAS OU PAR CE QUI EST MOINS DANGEREUX

6) PLANIFIER LA PREVENTION EN Y INTEGRANT, DANS UN ENSEMBLE COHERENT, LA TECHNIQUE, L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LES RELATIONS SOCIALES ET L'INFLUENCE DES FACTEURS AMBIANTS

7) PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE EN LEUR DONNANT LA PRIORITE SUR LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Elabore et tient à jour le Plan Général de Coordination Santé et Protection de la Santé

- Elabore et tient à jour le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage. (D.I.U.O)

- Organise les activités simultanées ou successives, l'utilisation commune, les installations, le matériel, les circulations horizontales et verticales

- Organise l'information mutuelle, notamment les consignes

- Inspecte le chantier avec les entreprises avant le début des travaux pour l'établissement par les entreprises du PPSPS

- Inspecte le chantier au fur et à mesure de son évolution

- Communique les consignes de sécurité, notamment l'organisation des secours

- Communique noms et adresses des entreprises contractantes à l'ensemble des entreprises

- Communique les PPSPS des entreprises, demandés par d'autres entreprises

- Remet le D.I.U.O au Maître d'Ouvrage

- Archive le Registre Journal pendant 5 ans.

Pour le présent chantier, la mission de coordination est de : CATEGORIE 2

III - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

1 - Documents administratifs - vérifications - formation du personnel :

1.1 Documents à transmettre au Coordonnateur SPS :

. PPSPS avant démarrage des travaux par toutes les entreprises

1.2 Sous - traitants :

- Etablissement d'actes de sous-traitance ; transmission du PGC et des consignes de sécurité aux entreprises sous-traitantes ;
- Transmission des PPSPS des sous-traitants par les entreprises titulaires

1.3 Vérifications - formation :

- Vérifications périodiques réglementaires et tenue du registre de sécurité des engins, équipements de protection individuelle, matériels électriques...
- Vérification et réception avant utilisation des échafaudages, par le chef de l'entreprise utilisatrice (ou par une personne habilitée dans l'entreprise)
- Vérification avant mise en service des grues fixes et installations électriques
- Conducteurs d'engins de chantier et de levage titulaires d'une Autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise, et du CACES approprié
- Formation au poste de travail

2 - Autorisations de voirie - signalisations - protection du public :

- Mise en place de dispositif de protection du public
- . Signalisation et délimitation appropriées en périphérie des obstacles, zones à risques, zones de travaux et de stockage
- . Protections contre les chutes d'objets
- . Protection des fers saillants
- . Assurer au quotidien le maintien en bon ordre du chantier et la fermeture des clôtures en dehors des heures d'activité

3 - Protections collectives et individuelles ; échelles ; levage des personnes :

- Postes de travail en hauteur normalisés en conformité avec le Décret du 01/09/2004, équipés de garde-corps, de moyens d'accès et planchers normalisés, de points d'amarrage ou stabilisateurs nécessaires...
- Travail sur échelle interdit ; échelles d'accès dépassant de 1,00 ml le niveau desservi, fixées en tête et en pied
- Utilisation d'appareils de levage des personnes normalisés (nacelles élévatrices) ; levage des personnes sur appareils de levage des charges strictement interdit
- Maintien en place des protections collectives existantes ; dans le cas de dépose nécessaire pour les besoins du chantier, l'entreprise mettra temporairement en place un moyen de protection au moins équivalent, et remettra en place les protections collectives initiales dès que ce sera possible.
- protection des fers saillants (embouts plastiques)
- Mise à disposition et port des protections individuelles adaptées

4 - Stockages :

- Les entreprises devront approvisionner le chantier au fur et à mesure des besoins. Le stockage de matériaux sur le site ne sera autorisé qu'après accord explicite du Maître d'ouvrage ; les matériaux pouvant être stockés sur le site seront soigneusement stabilisés afin d'éviter tout risque de renversement.

5 - Echafaudages :

Echafaudage de pied. Echafaudage NF ou norme NF HD 1000 ; Articles 106 à 140 du décret du 8 janvier 1965 et fiches OPPBTP n° B2F 02 à 06.

- Seul un personnel formé à ce travail peut monter et démonter un échafaudage. (port d'un casque et d'un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage par un dispositif antichute)
- De même, toute personne utilisant l'échafaudage doit être formée.
- La distance de montage par rapport à la façade ne doit pas excéder 20cm.
- Appuis : les éléments seront établis sur des appuis stables : platine sur vérin à vis, en appui sur planche stable
- Planchers : les largeurs minimales sont de 60 ou 90cm en fonction de la classe de l'échafaudage ; ils doivent être antidérapants et de préférence horizontaux ; s'ils sont inclinés, la pente ne doit pas dépasser 15%.
- Protections périphériques des planchers sur les côtés extérieurs : garde-corps constitués de 2 lisses (1 à 1,00 ml, l'autre à 0.45 ml au-dessus du plancher. Dans tous les cas , une plinthe de 0.15 ml de haut doit compléter la protection).

- Protections périphériques des planchers sur les côtés intérieurs : lisse réglable en hauteur entre 0.70 ml et 0.90 ml et plinthe de 0.15 ml.
- Accès au plancher : échelle et plancher à trappe ; escalier de service ; ouvertures dans la construction.
- Amarrage : échafaudage en tubes et raccords : un amarrage pour 20m2 d'échafaudage, mais un tous les 10m2 s'il y a bâchage ou bardage ; échafaudage à éléments préfabriqués : un amarrage tous les 10m2 (l'échafaudage ne doit jamais être bâché), ou bien suivant prescription du constructeur.
- Panneaux de signalisation : mise en place de panneaux réglementaires en cours de montage (« accès interdit »), et après réception (voir fiche de réception ci-jointe)
- Vérifications et réception : les échafaudages feront l'objet des vérifications obligatoires conformément à l'arrêté du 21/12/2004 :

- à l'issue du montage, et avant utilisation : examen de montage et d'installation, par le chef d'entreprise de montage ou une personne habilitée, faisant l'objet d'un PV de réception
- pendant son utilisation : examen journalier de l'état de conservation

Conditions d'utilisation commune d'échafaudages :

- Chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit s'assurer préalablement à son utilisation que les vérifications qui s'imposent ont été réalisées (PV de réception) ; les entreprises utilisatrices ne seront pas autorisées à modifier les échafaudages, toute modification des conditions d'utilisation nécessitera de réaliser les vérifications nécessaires

6 - Nettoyage du chantier - évacuation des déchets :

- Les matériaux déposés ainsi que tous les déchets, chutes de matériaux et emballages seront évacués au jour le jour par les entreprises concernées ; aucun stockage ne sera admis sur le site ; tri des déchets et mise décharge suivant la réglementation en vigueur.

7 - Engins de chantier et de levage :

- Le levage s'effectuera sur un sol plan et stabilisé ; toute intervention ou stationnement sur le domaine public sera soumis à Autorisation de voirie, et à la mise en place au préalable des dispositions de protection du public ; survol des charges limité aux zones de travaux et interdit à l'aplomb des zones occupées par des personnes.
- Les conducteurs d'engins seront titulaires d'une Autorisation de conduite délivrée par le Chef d'entreprise, garantissant l'aptitude du conducteur, et du CACES approprié ; les engins de chantier et de levage auront fait l'objet des vérifications périodiques ou de mise en service obligatoires.
- L'utilisation commune d'appareil de levage fera l'objet au préalable de l'établissement d'une convention de mise à disposition entre les entreprises concernées ; ce document mentionnera en particulier les consignes de sécurité liées à l'utilisation de l'appareil

8 - Manutentions :

Le chef d'entreprise doit prendre toutes les mesures afin d'éviter le recours à la manutention manuelle (organisation du chantier, moyens mécaniques...) - Décret n° 92-958 du 03 Septembre 1992.

Lorsque cela n'est pas possible, il conviendra de réduire au maximum ces manutentions, en organisant les postes de travail et en mettant à disposition des travailleurs des aides mécaniques ; la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle ne peut être supérieure à 50 kg .

Une formation doit être donnée sur les gestes et postures à adopter pour la réalisation en sécurité des manutentions manuelles.

9 - Travaux à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines :

- Etablissement des DICT et identification des éventuels réseaux sur le terrain ; respect des procédures définies par le CT dans le cas de présence de lignes électriques aériennes ou souterraines sur le terrain.

10 - Formation à la sécurité - secourisme - appels d'urgence :

- Le chef d'entreprise est tenu de dispenser à l'ensemble de ses salariés une formation à la sécurité :
 - . information sur les circulations, accès, issues et dégagements
 - . une formation au poste de travail
 - . la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre
- Il est important que l'encadrement et des salariés de l'entreprise en nombre suffisant aient reçu une formation aux premiers secours afin de protéger, d'alerter, de secourir. (un secouriste pour 10 personnes)
- Les entreprises mettront à disposition permanente de leur personnel :
 - . une trousse à pharmacie 1ers soins, complète, un moyen d'appel des secours

11 - Travaux en co-activité :

Il appartiendra à la Maîtrise d'œuvre et aux entreprises de prendre en compte les risques liés aux interventions simultanées, en adaptant les plannings d'interventions et en prenant les dispositions nécessaires afin de réduire ou d'éviter ces risques :
. éviter les travaux en superposition directe, éviter les travaux simultanés sur les mêmes zones, neutraliser les zones lors d'application ou de manipulation de produits dangereux

CHAPITRE IV

- MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les dispositions décrites ci-dessous sont issues de la réglementation en vigueur, définissant les principes généraux de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, adaptés à l'opération concernée, en fonction de la nature des travaux et de leur environnement.

Les entreprises intégreront ces prestations dans leurs offres de prix, et devront leur mise en œuvre sur le chantier

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX CORPS D'ETAT

LOT BARDAGE

2 - Installations de chantier - protections du public :

2.1 - Locaux communs de chantier (à mettre en œuvre en phase préparation) : A installer sur sol propre et stabilisé.

- Bungalow bureau de chantier 15 m2 minimum, avec table, chaises, tableau et installation électrique normalisée, chauffage, boîte à pharmacie, poste téléphone et affichage des consignes d'appel des secours.
- Bungalow sanitaire, suivant réglementation en vigueur, lavabos avec eau froide/chaude, wc, installation électrique et chauffage, raccordement aux réseaux et alimentation eau potable hors gel

Nota : le sanitaire de chantier fera l'objet d'un nettoyage régulier par une entreprise spécialisée ; les frais inhérents au nettoyage et à l'entretien seront affectés au compte prorata

Voir avec le Maître d'ouvrage, la possibilité d'utiliser des sanitaires existants

CCTP du présent lot : 1.2.3 NOTA

Mise à disposition par le maitre d'ouvrage déjà présent su site de

- l'électricité
- l'eau
- sanitaires
- salle pour réunion / réfectoire et vestiaires

Chaque entreprise devra évacuer ces déchets, pas de bennes à prévoir.

2.2 - Clôtures - signalisations - protections du public :

- Panonceaux de signalisation « chantier interdit au public » « port du casque obligatoire » « accès chantier » sur clôtures et portails décrits ci-dessus

3 - Installation électrique de chantier :

- Demande de branchement auprès des services d'EDF, et mise en place d'un compteur de chantier, pour la durée totale du chantier. Conformité au décret du 14/11/88 et NFC 14.100.

4 - Protections collectives et individuelles, accès :

- Mise en œuvre de l'ensemble des équipements de travail normalisés et en bon état, nécessaires à la réalisation des travaux en sécurité :

. échafaudages stabilisés, équipés de garde-corps et moyen d'accès, protections au vide en phase de pose de planchers et d'élévations de parois, passerelles d'accès aux postes de travail, recettes de réception des charges...

- . échafaudages de pied, roulants ou sur consoles normalisés
- Mise à disposition et port des protections individuelles adaptées : casque, chaussures de sécurité, gants, protections auditives, lunettes de protection, harnais avec antichute...
- **Nettoyage du chantier - évacuation des déchets**
- La Loi de Juillet 92 et de la circulaire de Février 2000, applicables au 1^{er} juillet 2002, rendent obligatoire le tri sélectif et le traitement de l'ensemble des déchets de chantier.
- Il appartiendra à chaque entreprise de nettoyer quotidiennement ses zones de travaux et d'évacuer ses déchets ; le chantier et ses abords devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
- **Travaux au voisinage d'installations électriques :**
- Respect des distances de sécurité ; respect de la procédure définies par le Décret du 8 janvier 1965

LOTS
PLATRIERIE ISOLATION
FAUX PLAFOND
VENTILATION

- . Plates-formes individuelles de sécurité, échafaudages de pied ou roulant, pour travaux de faible hauteur



LOT ELECTRICITE

Neutralisation des installations existantes avant intervention des corps d'état

Installation électrique de chantier :

- . Mise en œuvre en phase préparation de coffrets de prises normalisés de façon à limiter la longueur des rallonges à 25,00 m ; câbles d'alimentation depuis coffret de comptage protégés sous fourreaux rouges, enfouis en traversée de voies ou posés en aérien et balisés.
- . Vérifications obligatoires à la mise en service et périodiques (décret 30/08/2010)

V – DOCUMENTS ANNEXES

En cas d'urgence

Rassembler les informations à indiquer à votre interlocuteur en lien avec le sauveteur secouriste du travail (SST).

1 La nature de l'urgence*

2 Informations du chantier

Nom du chantier :

Téléphone :

Adresse :

Code postal :

Ville :

3 Le point de rendez-vous *Par exemple : une personne à l'entrée vous guidera.*

4 L'appel des secours

15
Samu

18
Pompiers

17
Police secours

112
Centre d'appels secours

* Les bonnes informations sur la nature de l'urgence
Les circonstances de l'urgence : description et risques possibles <i>Par exemple : chute d'un toit, chute dans une fosse, explosion, ensevelissement, heurt ou collision avec un véhicule...</i>
Les difficultés d'accès et de dégagement <i>Par exemple : blessé(s) sur le toit, risque d'éboulement, risque d'incendie...</i>
Le nombre de victimes et leur état <i>Par exemple : deux ouvriers blessés dont un saigne et ne parle pas.</i>
L'intervention éventuelle du secouriste <i>Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...</i>
L'écoute des consignes du centre d'appel d'urgence <i>Ne raccrochez jamais le premier.</i>

Réf. : A1 A 03 23



SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail

OPPBTP



preventionbtp.fr

